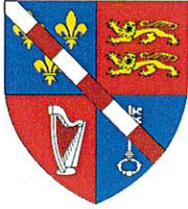


DÉPARTEMENT DE L'EURE  
Arrondissement d'ÉVREUX  
Canton EVREUX EST



Mairie de JOUY SUR EURE

De la commune de Jouy sur Eure  
Sur convocation de Monsieur le Maire, séance du 29 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf mars à dix-huit heure trente, se réunit au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune de Jouy-sur-Eure sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe ALLAIN

**Etaient présents :**

Philippe ALLAIN - Pierre BAILHACHE - Pierre BERGER - Joël BUCAILLE - Alexandra DASSAS - Annick DELARUE - Chantal DUCHANGE - Annie JÉZÉQUEL - Olivier JOLY - Serge LAMBOY - Ludovic ROBERT - Hélène MOINET - Stéphane PETROZ - Chantal SAGALA - Caroline VALLOIS.

**Absents excusés :****Nombre de conseillers :**

- Afférent au CM 15
- En exercice 15
- présents
- votants
- absents
- exclus

**Date de convocation :****22 mars 2023****Date d'affichage :****22 mars 2023****Date de réunion :****28 mars 2023****Procurations :**

Alexandra DASSAS à Philippe ALLAIN  
Annick DELARUE à Olivier JOLY  
Annie JÉZÉQUEL à Pierre BERGER  
Stéphane PETROZ à Chantal SAGALA

**Objet : Vote des taux d'imposition 2023 de la commune de Jouy sur Eure**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Hélène MOINET a été nommée secrétaire de séance,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29.

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023.

Vu l'article 16 de la loi précitée qui précise également que cette suppression progressive de la TH, mise en œuvre depuis 2020 et jusqu'en 2023, s'accompagne du transfert de la part départementale de la taxe foncières sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes. Les départements n'ont donc plus de pouvoir de taux sur la taxe foncières sur les propriétés bâties depuis 2021.

Vu l'article 1636 B septies I du code général des impôts (CGI), les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres votés par une commune ne peuvent excéder 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département, ou 2,5 fois le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé.

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Affiché le

ID : 027-212703581-20230328-2023\_DELCOM0008-DE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80 % des contribuables. Concernant les 20 % restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30 % en 2021, 65 % en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1<sup>er</sup> janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

A compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THS) et son taux doit être voté annuellement.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 joint à la présente délibération

Considérant le contexte budgétaire difficile, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables pour 2023.

**Après délibération, le Conseil Municipal à** l'unanimité *(la majorité ou à l'unanimité) :*

Pour : 15 / Contre :        / Abstention :       

- Décide les taux suivants :
  - o Taxe foncière bâtie (TFB) 44,21 %
  - o Taxe foncière non bâties (TFNB) 56,55 %
  - o Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) ~~10,54 %~~ 14,3 %  
*quatorze, trois %*
- Mandate Monsieur le Maire à signer l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'impositions des taxes directes locales pour 2023 joint à la présente délibération.
- Délègue Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération

Fait et délibéré les jours, mois, an susdits.

Signature des membres présents :

Philippe ALLAIN	Pierre BAILHACHE	Pierre BERGER	Joël BUCAILLE	Alexandra DASSAS
Annick DELARUE	Chantal DUCHANGE	Annie JÉZÉQUEL	Olivier JOLY	Serge LAMBOY
Hélène MOINET	Stéphane PETROZ	Ludovic ROBERT	Chantal SAGALA	Caroline VALLOIS

Maire  
Philippe ALLAIN



Envoyé en préfecture le 31/03/2023  
Reçu en préfecture le 31/03/2023  
Affiché le  
ID : 027-212703581-20230328-2023\_DELCOM0008-DE